

60 163 / Filcont
92.2.47 ki'hip

N° 182 /FIN. 1.

Transmis copie pour information à
Monsieur le Résident
Monsieur l'Administrateur Territorial
(tous) à RUHENGARI

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Usukuma, le 12 février 1947.

LE CHEF DU SERVICE DES FINANCES Gouverneur a.i. du R.U.

PIERARD L.

M. SIMON

Commissaire Provincial

GOVERNEMENT GÉNÉRAL
FINANCES & DOUANES
CONGO BELGE

Léopoldville, le 3 février 1947.

N° 1822/Fin

OBJET:

Permis de commerce

Permis de circulation

Monsieur le Gouverneur,

RUHENGARI



Des divergences de vue se sont manifestées ces derniers temps dans l'application des dispositions du décret du 13 août 1937 relatif au permis de commerce des trafiquants ambulants et du décret du 9 décembre 1935 instaurant le permis de circulation pour les trafiquants ambulants et les capitais de négoce. Il est donc apparu nécessaire de rappeler une nouvelle fois, en les condensant, les principales modalités d'application de ces décrets.

1°/ Permis de commerce des trafiquants ambulants

Les personnes visées par le décret du 13 août 1937 se divisent en deux grandes catégories:

- 1) les trafiquants ambulants exerçant pour leur propre compte ou pour le compte d'autres trafiquants ambulants;
- 2) les employés qui se trouvent au service d'un établissement assujéti à l'impôt personnel.

Les conditions requises pour que ces personnes soient soumises à l'obligation de se munir d'un permis de commerce et d'acquitter la taxe y afférente sont actuellement les suivantes:

1ère catégorie

~~Personnes~~ Trafiquants ambulants exerçant pour leur compte ou pour le compte d'autres trafiquants ambulants.

- Conditions requises :
- a) être de race noire
 - b) se livrer habituellement à des actes réputés commerciaux
 - c) exercer son commerce en ambulance
 - d) ne pas se trouver dans les conditions prévues pour être assujéti à l'impôt sur les revenus ou à l'impôt personnel.

Monsieur le Gouverneur
du Rwanda-Urundi
à USUKUMA

.../...

repris dans la 2me catégorie ci-dessus et qui trafique dans un district dans lequel leur patron ne possède pas d'établissement.

C/ Taux de 400 frs.- Ce taux est d'application:

- a) pour les trafiquants ambulants retenant dans la 1ère catégorie ci-dessus:
 - si leur commerce ne comprend pas l'achat ou la vente des produits végétaux d'exportation ou de l'ivoire d'éléphant

O U
+++++

- s'ils sont ivoiriers

- b) pour les employés appartenant à la 2me catégorie et qui se livrent au colportage de produits non périssables dans les quartiers européens déterminés comme il est dit plus haut.

Par ivoirier, il faut entendre un indigène dont l'activité se borne à acheter de l'ivoire et à vendre les objets qu'il a fabriqués; s'il vend ces objets en ambulance, il devra payer la taxe au taux de 400 frs. Par contre, s'il se borne à exécuter chez lui, sur commande, des objets en ivoire il sera exonéré du paiement de la taxe puisqu'une des conditions requises "l'ambulance" ne sera pas réalisée.

D/ Taux de 50 frs.- Il ne s'agit pas en fait d'un taux spécial applicable dans certaines circonstances, lors de la délivrance du permis, mais du coût de l'endossement des permis délivrés aux employés de race noire.

Le décret prévoit en effet que les permis sont personnels et nominatifs; il laisse cependant au patron établi à demeure la possibilité d'endosser un même permis au nom de ses employés successifs à condition d'acquitter chaque fois le droit prévu soit 50 frs.

Il est à remarquer que ce droit est toujours dû en entier et qu'il ne peut être question de le réduire de moitié lorsque l'endossement a lieu dans le courant du 2me semestre. D'autre part, les permis délivrés à des personnes trafiquant pour le compte d'un autre commerçant ambulant ne peuvent évidemment être endossés.

x

x x x

Exonérations.- Sont exonérées de l'obligation du permis les personnes qui appartiennent à l'une des catégories ci-après:

- 1° les personnes de race noire trafiquant entre elles de produits indigènes de minime valeur;
- 2° les personnes de race noire qui viennent vendre sur les marchés les produits de leur cultures vivrières, de leur chasse ou de leur pêche;
- 3° les chefs indigènes qui servent d'intermédiaires pour la vente des produits de leurs administrés.

Le terme "Produits indigènes" a été introduit dans le décret par opposition aux mots "Produits végétaux d'exportation" et englobe donc les produits agricoles (végétaux et animaux) et les

produits industriels à consommer ou à utiliser sur place par les indigènes; mais pour que l'exonération soit acquise il faut non seulement que la valeur du produit soit insignifiante, mais également que le volume des affaires traitées soit minime.

Ceux qui se bornent à vendre les produits de leur culture, de leur élevage ou de leur pêche sont exonérés; il convient de ne pas perdre de vue qu'il n'en est pas de même des personnes de race noire qui achètent le produit de la culture, de chasse ou de la pêche d'autrui et les revendent à des tiers sauf si elles se contentent de trafiquer avec leurs congénères de produits indigènes de peu de valeur.

2°/ Permis de circulation

Le but du permis de circulation est de réglementer le trafic ambulant de manière à mettre les indigènes à l'abri des actes déloyaux ou des actes de violence dont ils sont souvent l'objet de la part des trafiquants ambulants de couleur ou des capita de négoce qui les trompent sur les poids, les mesures de capacités, etc.. et exploitent l'ignorance ou la crédulité des natifs.

A cet effet, le décret précise d'abord quelles sont les personnes qui doivent être munies d'un permis de circulation et il donne les critères qui doivent permettre de les déterminer aisément.

Il faut:

- 1) Etre d'une race de couleur
- 2) Etre trafiquant ambulant ou capita de négoce
- 3) Se rendre dans les milieux indigènes dans un but commercial.

Cependant, il convient de ne pas perdre de vue les dispositions de ma lettre du 31 mai 1946 n° 7516/Fin qui dispense du permis de circulation les commerçants indigènes de gros et de petit bétail.

D'autre part, si les serviteurs, payeurs ou porteurs qui accompagnent le trafiquant ambulant ou le capita de négoce procèdent en cours de route à des achats ou des ventes en qualité de mandataires ou de commissionnaires, ils doivent également être en possession d'un permis (Article 7 du décret).

X

X X X

Les dispositions qui précèdent ne font que déterminer les personnes qui sont soumises à l'obligation de se munir d'un permis de circulation; mais, pour pouvoir obtenir ce permis, elles doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- a) justifier avoir satisfait à toutes les obligations concernant le recensement et éventuellement le permis de commerce et l'immigration;
- b) prouver avoir à leur disposition les mesures de longueur, de poids et de capacité ainsi que les instruments de pesage prévus par la loi et qui sont nécessaires à leurs transactions habituelles;